



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 93 du 2 septembre 2022

- Spécial -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 93 du 2 septembre 2022

SPÉCIAL

ARS

Arrêté ARS-PDL/DG/2022-012 du 1er septembre 2022, portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie.

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/27/53 du 1er septembre 2022, portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 0 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Mayenne.

DIRM NAMO

Arrêté n° 56/2022 du 1er septembre 2022 portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02).

Arrêté n° 57/2022 du 1er septembre 2022 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02).

DREAL

Arrêté DREAL STRV 2022 020 du 31 août 2022 portant agrément de SAS TURPEAU FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du TRM.

Arrêté DREAL STRV 2022 021 du 31 août 2022 portant agrément de SAS TURPEAU FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du TRV.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2022-012 -

Portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET
Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision portant désignation de M. Florent POUGET en qualité de directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie à compter du 8 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'exception des actes, décisions et procédures et tout autre document concernant les Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, délégation de signature est donnée à **Monsieur Florent POUGET**, directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA), à effet de :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2, L.6131-3, L.6131-4 et L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique ;
 - décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de l'exécution par les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées aux articles L.5125-1-1 et suivants du code de la santé publique ;
- signer tous engagements contractuels avec l'ensemble des acteurs du système de santé ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CAQES...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DOSA, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DOSA et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des Pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les départements affaires générales ou communication de l'ARS des Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'ARS et les missions et structures d'appui et d'expertise ;
- assurer la publication des appels à projets et appels à candidature concernant les établissements médico-sociaux relevant du champ personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs tant sanitaires que médico-sociaux ;
- approuver les conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et des groupements hospitaliers de territoire ;
- signer les avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R.421-1 du code de la Mutualité ;
- signer les actes relevant des attributions de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Relèvent notamment de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie les actes suivants :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous l'autorité du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie, l'ordonnancement des frais de mission de ces

mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

2. Accès aux soins primaires

- Contrats relevant du fond d'intervention régional – FIR – décisions, conventions de financement et attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- Décisions d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée ; attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions portant sur l'installation ou le report d'installation des signataires d'un contrat d'engagement de service public ;
- Contrats avec les professionnels de santé ;
- Arrêtés portant désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé (U.R.P.S) en application de l'article D.4031-16 du CSP ;
- Arrêtés modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;
- Arrêtés prononçant la dissolution du conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Arrêtés nommant une délégation assurant les fonctions du conseil départemental ou du conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, de par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Saisines des conseils régionaux des ordres professionnels pour application des dispositions du code de la santé publique relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle ;
- Courriers, avis et décisions prévus au titre II du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie, à leurs autorisations, à leurs conditions d'implantation et de fonctionnement, ainsi qu'à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et au commerce électronique de médicaments ;
- Arrêtés portant autorisation, refus ou modification de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ;
- Autorisations ou refus de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Récépissés d'engagement de conformité d'un centre de santé aux dispositions du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant agrément des entreprises de transports sanitaires disposant d'implantations dans plus d'un département ;
- Toutes correspondances administratives concernant l'accès aux soins primaires, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

3. Accompagnement des établissements de santé

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1

et suivants de ce même code ;

- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant approbation ou modification des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire, des groupements hospitaliers de territoire et des groupements d'intérêt public à caractère sanitaire ;
- Décisions d'ouverture des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique ;
- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique ;
- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestations ;
- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;
- Décisions, courriers, conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR – à l'attention des établissements de santé ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions d'autorisation préalable de recours à l'emprunt ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements sanitaires, sauf dossiers suivis par la mission investissements ;
- Accusés de réception des dossiers ;
- Correspondances et engagements relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et autre contrats (CAQES, ...) des établissements sanitaires et suivi de ces mêmes établissements ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficience et de coopération des établissements sanitaires ;
- Toutes correspondances administratives concernant la planification, les autorisations sanitaires, la contractualisation et les ressources des établissements sanitaires, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

4. Parcours des personnes âgées

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le champ des personnes âgées, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes âgées ;

- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional - FIR - et de la section IV CNSA, champ personnes âgées; attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses y afférent ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées, sauf dossiers pilotés par la mission investissement ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes âgées ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements et services pour personnes âgées, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services médico-sociaux ou dispositifs du champ personnes âgées, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires (sauf notifications de gestion courante lorsque le maire est président de l'instance gestionnaire) ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

5. Parcours des personnes en situation de handicap

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, LHSS, ACT, LAM...) ;
- Arrêtés d'autorisation et contrats avec les LHSS, ACT, LAM ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le domaine des personnes en situation de handicap, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Décisions et convention de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA, champ personnes en situation de handicap ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, sauf dossiers pilotés par la mission investissements ;
- Décisions autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou autre établissement médico-social ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes en situation de handicap ;

- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux du champ personnes en situation de handicap, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services ou dispositifs pour personnes en situation de handicap, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

6. Investissements

- Les correspondances relatives à la gestion des projets pilotés par la mission investissements, à l'exception des décisions, conventions, actes relevant du comité investissements, et à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

7. Qualité, pertinence et efficience des parcours

- Correspondances relatives aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ;
- Correspondances relatives à la qualité, la pertinence et à l'efficience de l'offre, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

8. Stratégie médicale et organisation des soins

- Courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations de soins en ambulatoire ou en établissements et services sanitaires ou médico-sociaux, hors décisions d'autorisation ou de financement.

ARTICLE 3

1° Pour les actes, décisions et procédures et tout autre document concernant les Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent POUGET, délégation est donnée à **Madame Elodie PERIBOIS**, directrice adjointe de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

2° Une délégation de signature permanente est donnée à :

- **Madame Claire GABORIEAU**, responsable du département « accès aux soins primaires » à effet de signer les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Madame Audrey SERVEAU**, responsable du département « accompagnement des établissements de santé » et à son adjoint **Monsieur Thierry HODEE**, à effet de signer les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Sébastien RIPOCHE**, responsable du département « parcours des personnes âgées » et à son adjointe **Madame Claude PICHON**, à effet de signer les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Benjamin MEYER**, responsable du département « parcours des personnes en situation de handicap » et à son adjointe **Madame Fabienne DEFFRENNES**, à effet de signer les actes mentionnés

au 5° de l'article 2 de la présente décision ;

- **Monsieur Bernard PRUD'HOMME LACROIX**, coordonnateur de la mission « investissements », à effet de signer les actes mentionnés au 6° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Madame Elodie PERIBOIS**, directrice adjointe de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à effet de signer les actes mentionnés au 7° de l'article 2 de la présente décision ;

ARTICLE 4

Une délégation permanente est donnée à :

- **Madame Claire GABORIEAU**, responsable du département « accès aux soins primaires », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- **Madame Audrey SERVEAU**, responsable du département « accompagnement des établissements de santé », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- **Monsieur Sébastien RIPOCHE**, responsable du département « parcours des personnes âgées », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- **Monsieur Benjamin MEYER**, responsable du département « parcours des personnes en situation de handicap », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 5

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Jean-Jacques COIPIET

Nicolas DURAND

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/27/53

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 0 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Mayenne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2022-006 en date du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent Pouget, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret n°2021-383 du 1 avril 2021 modifiant le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/44/53 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Mayenne en date du 29 octobre 2019 ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018, et notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des

troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

CONSIDERANT	que pour l'accompagnement des enfants de 0 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
CONSIDERANT	que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;
CONSIDERANT	que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
CONSIDERANT	que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
CONSIDERANT	qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée ¹ , la structure désignée et l'ARS afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
CONSIDERANT	qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de Mayenne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP APF, numéro FINESS géographique 53 000 719 4 sis, 13 Rue Albert Blanchard – 53000 Laval gérée par APF FRANCE HANDICAP dont le siège social est situé 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, numéro FINESS juridique : 75 071 923 9.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 0 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le **1 SEP. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,

Florent POUGET

Florent POUGET

Directeur

Direction de l'Offre de Santé

Direction de l'Offre de Santé

et en faveur de l'Autonomie

et en faveur de l'Autonomie

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 56/2022

portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 41-2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 24/2022 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 27 juillet 2022 ;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 24 août 2022 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la pêche à pied de loisir, la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n°41-2020 du 31 juillet 2020 susvisé, est autorisée à compter du 24 septembre 2022, du lever au coucher du soleil et dans la limite de 4 kilogrammes par jour et par pêcheur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 945-4, L. 946-1, L. 946-5, et L. 946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 61/2021 du 30 novembre 2021 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied de loisir.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeur-adjoint ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association défense de l'environnement de la côte sauvage (DECOS)

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

ARRÊTÉ n° 57/2022

portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 46/2020 du 16 décembre 2020 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11/2020 du 27 novembre 2020 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 40/2021 du 28 septembre 2021 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11/2021 du 24 septembre 2021 portant modification de la délibération n° 11/2020 du 27/11/20 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 41-2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 24/2022 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 27 juillet 2022 ;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 24 août 2022 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la pêche à pied professionnelle en vigueur, la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté n° 41-2020 du 31 juillet 2020 susvisé, est autorisée à compter du samedi 24 septembre 2022, dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil ;
- dans la limite d'un quota global de 308 tonnes de coques, selon le comptage systématique des gardes-jurés assermentés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en application des dispositions de l'article R. 912-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 140 (source : prédictions de marée du SHOM pour Saint-Nazaire), à l'exception des dimanches et du 1^{er} janvier 2022 ;
- une seule pêche par jour, dans un créneau horaire débutant deux heures avant la marée basse et se terminant une heure et 30 minutes après la marée basse ;
- dans la limite d'un quota journalier par pêcheur de 60 kilogrammes brut. Ce quota peut être réduit par arrêté en cas de constats de présence massive de coques de taille inférieure à 30 millimètres ou d'infractions répétées établis par les agents de contrôle présents sur le gisement.

Les sommes des coefficients de marée quotidiens et les heures de début et de fin de la pêche figurent à titre indicatif en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, la détention des engins suivants est interdite :

- engins motorisés ;
- dragues à main ;
- appareils respiratoires ;
- tamis dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 millimètres.

ARTICLE 3

Avant le début de toute action de pêche et au maximum 30 minutes avant l'heure de basse mer, tout pêcheur à pied professionnel se signale auprès des agents de contrôle présents sur l'avenue de la plage, « parking de l'Espadon », et émerge la liste de présence du jour.

ARTICLE 4

Tout sac de coques présent sur le gisement et sur les navires ne doit pas, une fois fermé, excéder un poids de 30 kilogrammes. Les palettes recevant les sacs de coques ne peuvent cumuler plus de 25 sacs par palette.

Les sacs de coques sont identifiés par une étiquette remise par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (antenne locale de Loire-Atlantique sud), mise à l'intérieur de chaque sac et à tout moment lisible de l'extérieur.

Les palettes recevant les sacs de coques à bord des navires doivent être recouvertes d'un film plastifié par les acheteurs ou leurs représentants. Les acheteurs sont tenus de présenter, à tout moment, leurs bons d'achat aux agents de contrôle à leur demande et mettre à leur disposition, le cas échéant, leur matériel de pesée.

ARTICLE 5

Le débarquement des coques pêchées en application du présent arrêté a lieu uniquement par la cale dite « des Salinières » à La Baule.

Le débarquement des sacs de coques ne peut commencer qu'après contrôle et/ou autorisation des agents chargés du contrôle des pêches maritimes.

Toutefois, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation et transportant le produit de sa pêche de coques ainsi que le produit de la pêche de coques de trois autres pêcheurs au maximum est autorisé à la débarquer en dehors de la cale des Salinières, à condition d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du port du Pouliguen.

ARTICLE 6

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 61/2021 du 30 novembre 2021 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied professionnelle.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 945-4, L. 946-1, L. 946-5, et L. 946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

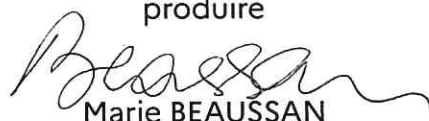
ARTICLE 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

n° 57/2022 du 1^{er} septembre 2022 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Calendrier des jours et heures de pêche à pied professionnelle des coques autorisés sur la zone 44.07.02 du gisement de La Baule.
La pêche peut fermer avant la fin de ce calendrier en cas d'atteinte du quota global.

SEPTEMBRE						
Jour	24	26	27	28	29	30
Basse mer	11:01	12:09	12:42	13:17	13:53	14:33
Coef matin	73	90	95	95	92	84
Coef soir	78	93	95	94	88	78
Coef. X2	151	183	190	189	180	162
Début pêche	9:01	10:09	10:42	11:17	11:53	12:33
Fin pêche	12:31	13:39	14:12	14:47	15:23	16:03

OCTOBRE													
Jour	7	8	10	11	12	13	14	24	25	26	27	28	29
Basse mer	9:50	10:41	12:08	12:48	13:25	14:01	14:37	11:02	11:38	12:15	12:54	13:35	14:20
Coef matin	73	87	101	100	95	86	74	83	92	97	98	94	85
Coef soir	80	93	101	98	91	80	67	88	95	98	97	90	80
Coef. X2	153	180	202	198	186	166	141	171	187	195	195	184	165
Début pêche	*8:15	8:41	10:08	10:48	11:25	12:01	12:37	9:02	9:38	10:15	10:54	11:35	12:20
Fin pêche	11:20	12:11	13:38	14:18	14:55	15:31	16:07	12:32	13:08	13:45	14:24	15:05	15:50

NOVEMBRE													
Jour	5	7	8	9	10	11	21	22	23	24	25	26	28
Basse mer	8:28	10:04	10:45	11:24	12:00	12:36	8:42	9:25	10:08	10:51	11:36	12:23	14:07
Coef matin	71	88	91	90	87	80	67	79	88	94	97	94	78
Coef soir	77	90	91	89	84	76	73	84	92	96	96	91	72
Coef. X2	148	178	182	179	171	156	140	163	180	190	193	185	150
Début pêche	*7:57	8:04	8:45	9:24	10:00	10:36	*8:21	*8:22	*8:24	8:51	9:36	10:23	12:07
Fin pêche	9:58	11:34	12:15	12:54	13:30	14:06	10:12	10:55	11:38	12:21	13:06	13:53	15:37

DECEMBRE													
Jour	5	6	7	8	9	10	21	22	23	24	26	27	28
Basse mer	08:53	9:41	10:24	11:04	11:41	12:17	8:49	9:42	10:33	11:24	13:07	13:59	14:52
Coef matin	70	75	78	79	78	75	70	80	89	95	95	89	80
Coef soir	72	76	78	78	77	73	75	85	92	96	92	84	75
Coef. X2	142	151	156	157	155	148	145	165	181	191	187	173	155
Début pêche	*8:39	*8:40	*8:41	9:04	9:41	10:17	*8:52	*8:53	*8:53	9:24	11:07	11:59	12:52
Fin pêche	10:23	11:11	11:54	12:34	13:11	13:47	10:19	11:12	12:03	12:54	14:37	15:29	16:22

JANVIER											
Jour	6	7	9	10	20	21	23	24	25	26	27
Basse mer	10:49	11:26	12:37	13:12	9:24	10:21	12:05	12:55	13:42	14:30	15:18
Coef matin	69	73	74	73	72	85	103	105	101	91	78
Coef soir	71	74	74	71	79	91	105	103	97	85	71
Coef. X2	140	147	148	144	151	176	208	208	198	176	149

FEVRIER													
Jour	6	7	8	9	10	11	18	20	21	22	23	24	25
Basse mer	11:44	12:17	12:48	13:19	13:51	14:25	9:13	11:02	11:50	12:35	13:19	14:01	14:44
Coef matin	78	81	82	81	78	72	69	100	109	112	107	97	82
Coef soir	80	82	82	80	75	68	77	105	111	110	103	90	73
Coef. X2	158	163	164	161	153	140	146	205	220	222	210	187	155

* Les heures de début de pêche en gras correspondent aux heures prévues de lever de soleil quand celui-ci est plus tard que 2 H avant basse-mer.

Source : prédictions de marées du service hydrographique et océanique de la marine (SHOM) pour Saint-Nazaire

Ampliations :

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel – CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2022 – 020
portant agrément de SAS TURPEAU FORMATION pour dispenser les formations
obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

copies des documents
relatifs à la formation
des conducteurs de véhicules
affectés aux transports
routiers de marchandises
ou de voyageurs



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/036 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation SAS TURPEAU FORMATION (85 480 – Fougeré) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément d'un établissement secondaire présentée par SAS TURPEAU FORMATION, en date du 9 juin 2022 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation SAS TURPEAU FORMATION, sis 2 allée des Justices – 85 200 FONTENAY-LE-COMTE, est autorisé à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal de Fougeré (85 480).

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 – L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/036 susvisé portant agrément de l'établissement principal de Fougeré (85 480) est applicable à l'établissement secondaire visé à l'article 1^{er}.

Article 4 – Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite de l'agrément de l'établissement principal, soit le 28 août 2024.

Article 5 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 AOÛT 2022

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,


Didier VIVANT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2022 – 021
portant agrément de SAS TURPEAU FORMATION pour dispenser les formations
obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

*Le préfet de la région Pays de la Loire
Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers*



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/037 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation SAS TURPEAU FORMATION (85 480 – Fougeré) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément d'un établissement secondaire présentée par SAS TURPEAU FORMATION, en date du 9 juin 2022 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation SAS TURPEAU FORMATION, sis 2 allée des Justices – 85 200 FONTENAY-LE-COMTE, est autorisé à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal de Fougeré (85 480).

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 3 – L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/037 susvisé portant agrément de l'établissement principal de Fougeré (85 480). est applicable à l'établissement secondaire visé à l'article 1^{er}.

Article 4 – Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite de l'agrément de l'établissement principal, soit le 28 août 2024.

Article 5 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

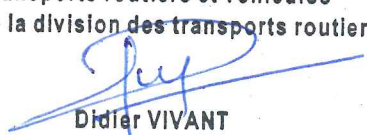
À Nantes, le

31 AOÛT 2022

Pour le préfet de région
et par délégation,

Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,


Didier VIVANT

